

-----594
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SMAL INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-02/MATDS/PZDM/CG/CCAM du 26 mars 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle des travaux de construction d'une maternité et d'une latrine-douche à Kasseba-Samo dans la Commune de Gourcy.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 juillet 2012 de l'entreprise SMAL INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Dieudonné KIENDREBEOGO, Technicien de l'entreprise SMAL INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur O. Jonas SAWADOGO, Secrétaire général de la Mairie de Gourcy.;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-02/MATDS/PZDM/CG/CCAM du 26 mars 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle des travaux de construction d'une maternité et d'une latrine-douche à Kasseba-Samo dans la Commune de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°783 du mardi 03 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 10 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise SMAL INTERNATIONAL a saisi le CRD par lettre en date du 06 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gourcy a lancé la demande de propositions n°2012-02/MATDS/PZDM/CG/CCAM du 26 mars 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle des travaux de construction d'une maternité et d'une latrine-douche à Kasseba-Samo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué la note de 59/100 à l'entreprise SMAL INTERNATIONAL et ne l'a pas retenu pour la suite de la procédure ;

l'entreprise SMAL INTERNATIONAL conteste les résultats provisoires arguant que les références techniques similaires du consultant et les références du personnel pour lesquelles les notes respectives de 0/15 et de 20/40 lui ont été attribuées ne sont pas réalistes ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de propositions a exigé des soumissionnaires une justification de l'expérience pertinente du consultant et du nombre de projets similaires (cinq projets similaires) par les pages de garde et de signature des différents marchés exécutés et les attestations de bonne fin ;

considérant que le requérant conteste la note de 0/15 qui lui a été attribuée par la CCAM pour les références techniques ; que le CRD, après vérification, a constaté que les contrats et les attestations de bonne fin demandés n'ont pas été fournis comme requis dans le dossier ; qu'il convient de déclarer la plainte non fondée sur ce point ;

considérant que pour le personnel clé, le dossier a requis un chef de projet, un technicien supérieur en génie civil ; qu'après vérification, le CRD a relevé qu'il y a des incohérences entre les CV du personnel clé et leurs diplômes ; que c'est à bon droit que la CCAM a rejeté l'offre du requérant sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise SMAL INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

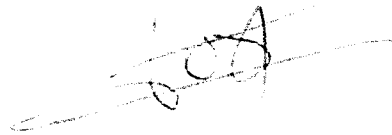
-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-02/MATDS/PZDM/CG/CCAM du 26 mars 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle des travaux de construction d'une maternité et d'une latrine-douche à Kasseba-samo dans la Commune de Gourcy ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie

